

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 86

présenté par

Mme Poletti, Mme Beauvais, Mme Levy, M. Straumann, M. Bazin, Mme Duby-Muller, M. Dive,
M. Cordier, M. Cinieri et M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au 1° de l'article 706-47 du même code, les mots : « précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} du projet de loi complète l'article 7 du code de procédure pénale, afin de prévoir l'augmentation de la prescription pour les crimes de nature sexuelle ou violente commis sur les mineurs.

Pour autant, le 1° de l'article 706-47 du code de Procédure pénale mentionné, visé uniquement par l'article 8 du code Pénal depuis la loi 2017-42, dispose qu'il est applicable aux « crimes de meurtre ou d'assassinat prévus aux articles 221-1 à 221-4 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un mineur, précédés ou accompagnés d'un viol, de torture ou d'actes de barbarie (...) ». Cet article exclut donc de facto le meurtre « simple » ou l'assassinat commis sur un mineur.

Tel est l'objet de cet amendement qui étend la prescription de 30 ans à l'ensemble des crimes commis sur des mineurs.